



PLUIH prescrit le 17 décembre 2015,  
Arrêté le 20 décembre 2018,  
Enquête publique du 20 mai 2019 au 24 juin 2019.  
Approuvé le : 28 novembre 2019  
Modification n°1 : 27 janvier 2022  
Modification n°2 : 29 juin 2023  
Modification n°3 : 22 février 2024  
Modification n°4 : 27 février 2025  
Modification n°5 :

Le Président,  
Bernard LEROY

## 2. Modification n°5

# Notice d'évaluation environnementale





## SOMMAIRE

<b>1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>5</b>
<b>2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE GLOBALE DES MODIFICATIONS APORTEES</b> .....	<b>6</b>
<b>2.1 L'analyse globale du scenario retenu</b> .....	<b>6</b>
2.1.1 Raison du choix de la modification n°5 .....	6
2.1.2 Hypothèses étudiées et justification du choix de moindre incidence .....	6
<b>2.2 Les pièces modifiées</b> .....	<b>7</b>
<b>2.3 Les outils en faveur de l'environnement</b> .....	<b>7</b>
<b>3 ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE INITIALE</b> .....	<b>8</b>
<b>3.1 Scénario de référence – Evaluation des incidences environnementales en l'absence de mise en œuvre du PLUiH</b> .....	<b>8</b>
<b>3.2 Evaluation des incidences du PADD sur l'Environnement</b> .....	<b>9</b>
<b>3.3 Modification des OAP</b> .....	<b>9</b>
<b>L'OAP thématique « Trame Verte, Bleue et Noire »</b> .....	<b>10</b>
<b>4 L'EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°5 SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA DEFINITION DE MESURES</b>	
<b>4.1 Perspective d'évolution de l'environnement du territoire liée à la modification n°5</b> .....	<b>11</b>
4.1.1 Les évolutions « géographiques » .....	11
4.1.2 Les évolutions transversales.....	12
4.1.3 Les perspectives d'évolution en l'absence de la modification n°5 du PLUiH .....	12
<b>4.2 Analyse des incidences prévisibles et mesures associées des modifications</b> .....	<b>13</b>
<b>4.3 Analyse thématique de la modification n°5 sur l'environnement</b>	<b>24</b>
<b>4.5 Analyse des incidences prévisibles sur les sites Natura 2000</b> .....	<b>29</b>
<b>5 ARTICULATION DE LA MODIFICATION N°5 AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS</b> .....	<b>29</b>
<b>6 INDICATEURS RETENUS</b> .....	<b>29</b>
<b>7 RESUME NON TECHNIQUE ET CONCLUSION</b> .....	<b>30</b>



# Notice d'évaluation environnementale

## 1 Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la modification n°5 du PLUiH de l'Agglo Seine Eure, s'intègre dans un contexte réglementaire défini. Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a permis de mettre le droit français en conformité avec le droit européen. Celui-ci élargit le champ de l'évaluation environnementale de manière à couvrir l'ensemble des procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Il est traduit dans les articles R.104-01 à R.104-17-2 pour étendre le champ d'application de l'évaluation environnementale dans les documents de planifications. Il étend notamment l'obligation à toutes les procédures d'élaborations ou un grand nombre de cas de révisions de PLUi.

Par ailleurs, les évaluations environnementales sont désormais obligatoires pour les PLUi à l'occasion :

*1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;*

*3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.*

Les évolutions envisagées permettent difficilement, sans analyse environnementale précise, de vérifier si le projet de modification induit des effets notables sur l'environnement. **De ce fait, l'Agglomération Seine Eure a décidé de réaliser une évaluation environnementale des modifications apportées.**

Cette démarche volontaire permet d'introduire la modification du PLUiH dans un processus itératif qui vise à intégrer la réflexion environnementale dans les choix opérés par la modification et, ainsi, ajuster ces derniers en fonction du contexte environnemental du territoire.

## 2 Evaluation environnementale globale des modifications apportées

### 2.1 L'analyse globale du scénario retenu

#### 2.1.1 Raison du choix de la modification n°5

La modification n°5 est l'objet d'ajustements multiples du PLUiH.

Chaque modification a été étudiée sous un angle environnemental pour s'assurer que celle-ci n'ait pas de conséquences sur l'environnement du territoire ou, à défaut, mettre en place les mesures adéquates pour éviter, réduire ou compenser ces incidences. Il s'agit de la mise en œuvre d'une démarche itérative.

Le choix des ajustements apportés au PLUiH dans le cadre de la modification n°5 a été apprécié selon plusieurs critères :

- La **correction d'erreurs mineures et points bloquants ou des améliorations réglementaires**, détectés à l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis la mise en œuvre du PLUiH (ajustements du lexique, améliorer la cohérence et l'harmonie des règles entre les deux PLUi applicables).
- La **mise en adéquation des secteurs opérationnels par rapport à l'avancement des projets** en cours sur le territoire, (créations et évolution d'OAP).
- Le **renforcement de la protection du patrimoine** bâti et naturel.
- L'**ajout, la modification ou la suppression d'éléments réservés** en rapport avec les projets locaux (création d'un trottoir, préservation d'un réservoir boisé, projets abandonnés...).
- La **création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée**.
- La **création de l'OAP thématique « Trame Verte, Bleue et Noire » et l'expérimentation d'outils réglementaires** de protection environnementale dans huit communes.

#### 2.1.2 Hypothèses étudiées et justification du choix de moindre incidence

Globalement, les incidences de la modification n°5 sont avant tout liées à des modifications ponctuelles de zonage, d'OAP et de règlement.

Les modifications apportées résultent de choix d'élus visant à améliorer certaines règles ou à les adapter dans le but de mener à bien des projets utiles au territoire et qui répondent aux objectifs défendus par le PADD.

Les modifications apportées ont été réalisées pour faciliter la compréhension du document ou pour s'adapter à la réalité du terrain et des projets en renforçant certaines règles. La plupart de ces modifications n'ont donc pas nécessité d'étudier plusieurs scénarios.

## 2.2 Les pièces modifiées

Profitant de cette modification qui intervient après une phase de « vie » du document approuvé en novembre 2019 et modifié en 2022, 2023 et 2024, plusieurs ajustements sont intégrés à la présente procédure.

Ces modifications impliquent un ajustement de la partie réglementaire du PLUiH, à savoir : zonage, règlement écrit et plusieurs annexes, plan des espaces libres, plan des hauteurs et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ou thématique.

Les modifications également des outils réglementaires et notamment la suppression, modification ou ajout d'emplacements réservés ou l'intégration d'éléments bâtis et paysagers remarquables à protéger (L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme).

## 2.3 Les outils en faveur de l'environnement

La modification n°5 ne modifie aucunement les périmètres en faveur de la valorisation ou protection paysagère et environnementale du territoire, tels que :

- Les périmètres de protection appliqués autour des axes de ruissellement des eaux pluviales,
- Les zones couvertes par un plan de prévention du risque inondation (PPRI),
- Les zones inondables par débordement de la Seine,
- Les zones à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines,
- Les secteurs où la constructibilité est limitée en raison de sols pollués (R.151- 31,2° du code de l'Urbanisme).
- Les Espaces Boisés Classés (EBC),
- Les secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43,8° du code de l'Urbanisme),
- Les secteurs inconstructibles autour des berges de l'Oison (R.151-31,2° du code de l'Urbanisme),
- Les chemins à protéger ou à créer (L.151-38 du code de l'Urbanisme).

Les éléments paysagers remarquables à protéger (L.151-23 du code de l'Urbanisme) ont été modifiés pour intégrer de nouvelles protections (réservoir boisé à Amfreville-sur-Iton, espaces naturels à Alizay) au même titre que les éléments patrimoniaux remarquables à protéger (L.151-19 du code de l'Urbanisme), tels que deux pigeonniers à Louviers. Par ailleurs, de nouvelles zones humides ont été

identifiées en fond de vallée de l'Eure, elles ont été rajoutées au plan de zonage n°2 et sont donc concernées par l'article 4 des Dispositions Générales du règlement écrit.

**Au vu du maintien de ces outils en faveur de la qualité environnementale du territoire, la modification n°5 n'a pas d'incidences négatives sur ces derniers, elles sont mêmes positives.**

**La modification du PLUiH vient surtout renforcer la protection du patrimoine bâti et naturel avec l'intégration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « Trame Verte, Bleue et Noire ». L'OAP s'appliquera sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération Seine-Eure. Il est prévu à la modification n°5 d'expérimenter la traduction règlementaire de la TVB sur les pièces graphiques de 8 communes : Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil. Cette OAP a notamment permis d'identifier de nombreuses parcelles au titre des L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme et d'en déclasser d'autres en zone Naturelle, initialement en zone Urbaine ou Agricole. Ces parcelles sont essentiellement situées dans le tissu urbain des communes concernées ou en interface entre le tissu urbain et les espaces naturels, forestiers ou agricoles (fonds de jardins, parcelles non bâties ou boisées). Le travail sur l'OAP Trame Verte, Bleue et Noire a permis aussi de mettre en place un nouveau outil expérimenté sur les communes de Louviers, Saint-Pierre-du-Vauvray, Saint-Etienne-du-Vauvray, Val-de-Reuil, La Haye-le-Comte et Le Vaudreuil : une bande d'inconstructibilité de 50m en lisière boisée.**

**D'autres communes ont fait aussi l'objet d'ajout de protections naturelles au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou patrimoniales au titre de l'article L.151-19 de ce même code.**

**Ces ajouts ont une incidence positive sur l'environnement et le paysage du territoire.**

## 3 Actualisation de l'évaluation environnementale initiale

Pour plus de clarté et de compréhension, la mise à jour induite par les modifications du PLUiH est exposée ci-après. Chaque partie correspond aux chapitres de l'évaluation environnementale du PLUiH et vient en expliquer les éléments modifiés et indiquer les incidences et mesures pour s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement.

### 3.1 Scénario de référence – Evaluation des incidences environnementales en l'absence de mise en œuvre du PLUiH

Le PLUiH étant adopté, l'analyse de fond de cette partie n'est pas remise en cause. L'actualisation concerne les chiffres d'évolution des surfaces en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

La mise à jour montre une légère diminution des surfaces de zones à urbaniser et, de ce fait, d'une amélioration des perspectives d'évolution du territoire en matière d'artificialisation des sols et de consommation des espaces naturels et agricoles.

En ce qui concerne les choix retenus pour la modification ils ont tous été étudiés sous un angle environnemental pour s'assurer de maintenir le cadre de vie local et les objectifs environnementaux et paysagers du PADD. Au global, les ajustements concernant le règlement écrit n'ont pas de réelles incidences significatives, positives ou négatives, sur l'environnement.

La zone Nh a été modifiée dans le but de rajouter un espace de STECAL à Louviers. Il s'agit de l'espace bâti du hameau les Fosses, initialement en zone N sur la partie Louviers et en zone Nh sur la partie Terres de Bord. La modification met en cohérence les règles d'évolution du bâti et de nouvelles constructions, par densification mesurée (division parcellaire) avec la partie implantée sur la commune de Terres de Bord.

Par rapport au scénario de référence, la modification n°5 vient diminuer légèrement les surfaces constructibles. **La modification a donc une incidence légèrement positive sur la réduction des surfaces constructibles et le reclassement de quelques secteurs en zones naturelles ou agricoles.**

Le tableau ci-après précise les superficies globalement concernées. Il s'agit du tableau complété, tel que présenté dans l'évaluation environnementale actualisée après modification n°5 (p.13 de l'évaluation environnementale actualisée).

PLUiH approuvé 28/11/2019		PLUiH modif 1 27/01/2022		PLUiH modif 2 29/06/2023		PLUiH modif 3		PLUiH modif 4		PLUiH modif 5	
ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%
<b>Zone urbaine</b>											
4 221	13,59%	4 225	13,60%	4 213	13,56%	4 212	13,56%	4 219	13,56%	4 220	13,56%
<b>Zone à urbaniser</b>											
570	2%	547	2%	542	2%	542	2%	554	1,78%	550	1,77%
<b>Zone Agricole</b>											
10 234	32,94%	10 250	32,99%	10 263	33,03%	10 264	33,04%	10 309	33,13%	10 317	33,15%
<b>Zone Naturelle</b>											
16 043	51,6%	16 046	51,6%	16 050	52%	16 050	52%	16 038	51,54%	16 047	51,56%
<b>Totaux</b>											
31 068	100%	31 068	100%	31 068	100%	31 068	100%	31 120	100%	31 120	100%

## 3.2 Evaluation des incidences du PADD sur l'Environnement

Le PADD ne fait l'objet d'aucune modification. L'analyse reste donc pertinente et actuelle. **Aucune modification n'est apportée à cette partie.**

## 3.3 Modification des OAP

Les OAP faisant l'objet de la modification n°5 du PLUiH sont listées ci-dessous. Elles sont soit supprimées car réalisées ou abandonnées, modifiées dans leur enveloppe ou font l'objet d'un ajustement ne modifiant pas le périmètre de l'OAP mais uniquement son contenu afin de s'ajuster au mieux aux évolutions de projets. Une OAP est créée pour permettre la mise en œuvre d'un projet classé en zone U dans le PLUiH.

L'OAP dont le périmètre est modifié est la suivante :

- Incarville : Saut du Loup
- Louviers : Route d'Evreux

Les OAP ajustées dans leur contenu et/ou réduction du périmètre, sont les suivantes :

- Louviers : rue du 11 novembre
- Louviers : Ferme de la Londe
- Louviers : la Villette
- Pont de l'Arche : Collège
- Saint-Pierre-du-Vauvray : Labelle
- Surtauville : Sente des Croix
- Léry : OAP cœur de ville et OAP Léry Nord
- Saint-Etienne-du-Vauvray : Gourdon
- Val de Reuil : la Lisière

Les OAP supprimées sont les suivantes :

- Incarville : OAP des Forrières Nord, au profit d'une protection de la parcelle au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, du fait de son caractère de réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue locale.

L'actualisation de l'évaluation environnementale initiale est réalisée en parallèle de cette note d'évaluation environnementale de la modification n°5 Les modifications apportées au document sont consultables en rouge dans le document :

« 1d.Modif\_n°5\_Rapport\_de\_presentation\_Evaluation\_Environnementale actualisée ».

Il s'agit de quelques ajustements de surfaces d'OAP et de ratio de zone urbaine, naturelle et agricole.

## L'OAP thématique « Trame Verte, Bleue et Noire »

En prévision de la révision du PLUiH et du PLUi valant SCoT, la modification n°5 porte aussi sur la création d'une OAP thématique « Trame Verte, Bleue et Noire », conformément à la Loi Climat et Résilience qui rend obligatoire pour les futurs plans locaux d'urbanisme l'insertion d'Orientations d'Aménagement et de Programmation relative à la mise en valeur des continuités écologiques.

Pour ce faire, la Communauté d'Agglomération Seine Eure a souhaité mettre en place cette OAP « Trame Verte, Bleue et Noire » en expérimentation sur 8 communes contiguës (Le Vaudreuil, Val-de-Reuil, la Haye le Comte, Louviers, St Etienne du Vauvray, Léry, St Pierre du Vauvray et Incarville).

L'OAP TVBN définit des objectifs et des orientations pour que les futurs projets d'aménagement puissent contribuer au développement de la biodiversité, de la nature en ville, au cycle de l'eau, à la régulation du microclimat et à la fabrication d'un paysage de qualité.

**L'objectif est de développer à terme ce projet stratégique sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération Seine-Eure.**

L'OAP repose sur 4 axes :

- Identifier et préserver les cœurs de biodiversité en dehors de la tâche urbaine (des agglomérations, des espaces urbanisés, des espaces agglomérés...);
- Préserver les lisières boisées et les lisières aquatiques ;
- Préserver et recréer les corridors écologiques pour connecter les cœurs de biodiversités entre eux ;
- Conforter l'armature verte urbaine (les espaces relais, corridors en milieu urbain) afin de rendre les espaces urbanisés perméables aux déplacements des espèces animales et végétales.

L'OAP thématique TVBN a également pour vocation d'encadrer les usages des espaces identifiés pour permettre une bonne cohabitation entre les activités humaines et le maintien de la biodiversité et de la qualité des sols et des cours d'eau.

Ce document a une incidence positive pour les continuités écologiques du territoire, pour diverses raisons qui vont au-delà des règles graphiques et écrites déjà mises en œuvre :

- Il permet d'identifier et de préserver les lisières de forêts et les berges de forêts,
- Il renforce la prise en compte des axes de ruissellement avec l'établissement d'un périmètre de ruissellement de 5 à 25m de part et d'autre des axes de ruissellement et des cours d'eau,
- Il renforce la prise en compte de la biodiversité dans les futurs projets d'aménagement (préservation au plus possible de la végétation existante, limitation des mouvements de terrain, faire des voies de circulation, motorisées ou douces, support de végétalisation...).

Il permet aussi de protéger de nombreuses parcelles qui participent à la trame verte, bleue et noire locale voire urbaine soit par leur déclassement en zone Naturelle ou par leur identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

## 4 L'évaluation des incidences de la modification n°5 sur l'environnement et la définition de mesures

### 4.1 Perspective d'évolution de l'environnement du territoire liée à la modification n°5

#### 4.1.1 Les évolutions « géographiques »

Peu d'évolutions géographiques sont attendues, seules quelques ajustements de zones sont intégrés à la modification. On notera :

- Intégration au plan de zonage du risque falaise qui concerne plusieurs communes (La Vacherie, Louviers, St Pierre-du-Vauvray et Connelles) et du PPRi de l'Andelle qui concerne la commune de Pîtres.
- Extension de la zone Nh au hameau Les Fosses afin d'harmoniser les règles sur ce hameau entre la partie Louviers et la partie Terres de Bord.
- Classement de zones initialement en U, en zone A ou N pour des motifs de limitation d'imperméabilisation des sols ou de préservation d'espaces naturels.
- Modification du zonage au niveau de la base de loisirs à Val-de-Reuil, pour mettre la réglementation en cohérence avec l'activité existante : les parcelles constituant le bassin d'avirons et de canoës-kayaks seront classées en zone NI (Naturelle de loisirs).
- Création de secteurs spécifiques pour la sédentarisation des gens du voyage : secteur indicés « g », dans lesquels peuvent être autorisées les aires d'accueil et es terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage (25 parcelles ont été recensées à Louviers en zone U, N et A, sur une surface totale de 15898 m<sup>2</sup> : soient 5812 en zone Ug, 5 589 m<sup>2</sup> en zone Ag et 4497 m<sup>2</sup> en zone Ng).
- Ajouts de protections paysagères au titre de l'article L.151-23 du Cu et identification de mares au sein de plusieurs communes, dans le cadre de l'intégration de la TVB.
- Classement en STECAL Ah (Agricole de hameau) d'un ensemble parcellaire à Criquebeuf S/Seine.
- Modifications de plusieurs OAP sectorielles afin de répondre aux évolutions de projets ou encore de prendre en compte la protection environnementale du site.

## 4.1.2 Les évolutions transversales

Les modifications apportées sont avant tout transversales : certaines peuvent avoir plusieurs buts recherchés, et nombre d'entre elles sont établies pour répondre aux différents objectifs présentés précédemment. Elles permettent avant tout d'ajuster les règles ou les OAP aux projets en cours, de faciliter la compréhension du document et de compléter les protections paysagères et patrimoniales.

## 4.1.3 Les perspectives d'évolution en l'absence de la modification n°5 du PLUiH

En l'absence de la modification n°5 du PLUiH, certains projets peuvent rencontrer des difficultés pour être rendus opérationnels, en particulier l'activité du bassin d'avirons et de canoës-kayaks à la base de loisirs de Val-de-Reuil.

De plus, certaines protections paysagères et patrimoniales ne seraient pas appliquées et maintiendrait ce patrimoine existant vulnérable face aux projets en cours.

Les évolutions de règles viennent également appuyer la nécessité de porter une attention particulière à la sécurité routière ou à la qualité écologique du territoire.

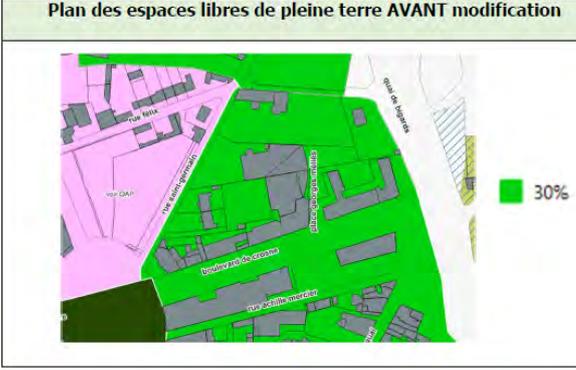
Les incidences et mesures de chacune des modifications apportées sont exposées par la suite. La mise en œuvre de la modification n°5 ne vient pas porter atteinte, après application des mesures nécessaires, à l'équilibre environnemental du territoire de l'Agglomération Seine Eure.

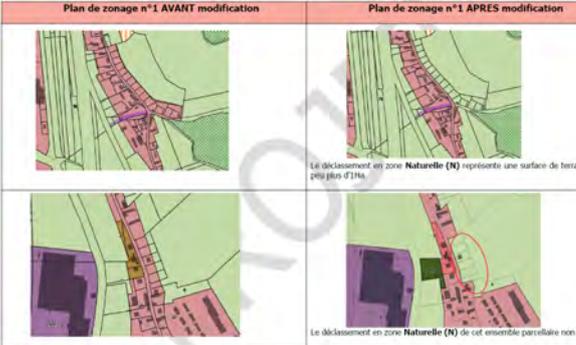
## 4.2 Analyse des incidences prévisibles et mesures associées des modifications

Le tableau suivant reprend chacune des modifications et présente les potentielles incidences que celles-ci peuvent avoir sur l'environnement, s'il y en a ou non. Un code couleur a été appliqué sur la colonne « Incidence potentielle et mesure » de manière à montrer si la modification a une incidence neutre, positive ou négative sur l'environnement (gris = incidence neutre ou nulle, vert = incidence positive, orange = incidence négative).

Secteur concerné	Modification apportée	Incidence(s) potentielle(s) et mesure(s)
<b>Règlement écrit</b>		
Lexique	Evolutions de certains termes dans le lexique.	Il s'agit d'ajustements permettant de clarifier la définition de certains termes, dans le but de rendre le règlement plus cohérent et compréhensible.  <i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i>
Zones d'activités	Les règles d'implantation et de recul seront modifiées dans ces zones de manière à intensifier les usages et densifier les constructions.	Cette modification a une incidence positive puisqu'elle permet de densifier les zones d'activités dans le but de limiter la consommation d'espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers.  <i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i>
Ensemble des zones	Évolutions du règlement écrit (harmonisation des 2 PLUi du territoire) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Corrections de multiples petites erreurs matérielles,</li> <li>- Définitions des notions « espace public », « soubassement », « soutènement », « attique ».</li> <li>- Instauration d'une règle pour la pose de panneaux photovoltaïques sur pignon.</li> <li>- Évolutions mineures du règlement portant sur les clôtures.</li> </ul>	Ces évolutions n'ont pas d'incidence négative sur l'environnement puisqu'il s'agit essentiellement de précisions du règlement.  <i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i>
Ensemble des zones	Ajout d'annexes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque falaise,</li> <li>- Règlement Local de Publicité intercommunal</li> <li>- Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (en cours d'élaboration)</li> <li>- Servitude PM1 – PPRi de la Vallée de l'Andelle</li> </ul>	L'ajout de ces annexes est positif puisqu'elles permettent une meilleure prise en compte des risques naturels existants sur certaines communes (risque falaise et inondation notamment).  <i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i>
Zones Up	La réglementation de la zone Up est révisée pour permettre le projet d'extension du cinéma (ajout de la notion d'extension aux conditions pour les constructions précitées).	L'extension du cinéma ne génère pas d'incidence négative sur l'environnement, du fait de sa localisation en centre-ville fortement artificialisé. Il devra toutefois respecter les règles de qualité architecturale appliquées en zone Up.  <i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i>
<b>Règlement graphique - zonage</b>		
Ensemble des zones	Intégration du risque falaise dans le plan de zonage.	Cet ajout a une incidence positive puisqu'il permet d'alerter sur le risque falaise qui est présent sur les

		<p>communes de La Vacherie, Louviers, St Pierre du Vauvray et Connelles.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Plan de zonage n°2	Ajout de nouvelles surface de zone humide identifiées en fond de la vallée de l'Eure.	<p>Ceci a une incidence positive puisqu'elle permet d'identifier la présence de zones humides supplémentaires qui bénéficient de mesures de protection à travers l'article 4 du règlement écrit.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Criquebeuf-sur-Seine	<p>Classement d'une ancienne exploitation agricole en zone Ah (parcelles ZE0225, ZE0203, ZE0204, C0650, C0651, C0582 et C0646 initialement en zone A) pour autoriser la construction d'un nouveau bâtiment.</p> <p>Plan de zonage n°1 AVANT modification</p>  <p>Plan de zonage n°1 APRES modification</p> 	<p>L'exploitation agricole n'étant plus en activité, il s'agit ici d'accompagner l'évolution des constructions existantes (extensions ou annexes uniquement). Aussi, l'emprise du STECAL est limitée à l'enceinte bâtie et est donc inférieure à l'emprise parcellaire des constructions concernées : il s'agit d'une mesure de réduction, afin de limiter les possibilités d'imperméabilisation au strict nécessaire. Cette modification est bénéfique pour l'offre en logements du territoire tout en n'induisant pas de consommation d'espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers.</p> <p>La trame verte du territoire passant en arrière des terrains est maintenue en zone A, afin de ne pas permettre une nouvelle urbanisation.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Léry	Déclassement de la parcelle D1730 en zone Naturelle	<p>Le classement de cette parcelle en zone N permet d'éviter son imperméabilisation, ce qui a une incidence positive sur les espaces naturels et les continuités écologiques du territoire, notamment pour renforcer le rôle de corridor écologique de cette bande non construite.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Léry, Louviers, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-	Dans le cadre du travail d'intégration de la Trame Verte, Bleue et Noire locale : préservation des	<p>Cette mesure permet de protéger les lisières boisées en interdisant leur constructibilité. Il s'agit d'une modification</p>

<p>du-Vauvray, Val-de-Reuil, Porte de Seine</p>	<p>lisières forestières : matérialisation des limites forestières et d'une bande non constructible.</p>	<p>ayant une incidence positive sur la Trame Verte, Bleue et noire du territoire, ainsi que sur le paysage et le climat.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
<p>Louviers</p>	<p>Modification du taux d'espaces libres de pleine terre pour permettre le projet d'extension du cinéma le Grand Forum.</p> <p><b>Plan des espaces libres de pleine terre AVANT modification</b></p>  <p><b>Plan des espaces libres de pleine terre APRES modification</b></p> 	<p>Il est à noter que 48% de la surface de l'unité foncière est déjà perméabilisée. La parcelle BD0657, dénuée de construction, est déjà artificialisée et remaniée.</p> <p>Il s'agit d'un secteur en plein centre de Louviers. Cette modification n'a pas d'incidence négative sur l'environnement puisqu'elle porte sur des parcelles déjà largement imperméabilisées, davantage que le taux d'ELPT initialement appliqué (30%).</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
<p>Louviers</p>	<p>Création de secteurs spécifiques pour la sédentarisation des gens du voyage : secteurs indiqués « g ».</p>	<p>Les zones Ug n'ont aucune incidences sur l'environnement puisqu'il s'agit de secteurs déjà en zone U et déjà artificialisés.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p> <p>Le classement en zone Ag porte sur un secteur initialement en zone Ah. Cette modification n'a donc pas d'incidence négative sur l'environnement, puisqu'un STECAL était déjà prévu sur cette emprise.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p> <p>Le classement en zone Ng est globalement sans incidence sur l'environnement puisqu'il s'agit pour la majeure partie de secteurs initialement en zone Nh, donc, de fait, déjà constructibles voire bâtis.</p> <p>Seul un secteur en zone N est reclassé en zone Ng : en prolongement d'une zone Ug : sur une surface de 2 650m<sup>2</sup> (Avenue des Peupliers : parcelles AW0262 et AW0328). Toutefois, ce secteur est déjà artificialisé et ne présente pas de sensibilité écologique particulière (pas concerné par un site Natura 2000, une ZNIEFF, ...). Il est concerné par le PPRi des Boucles de Poses (zone verte et jaune) : le règlement du PPRi s'impose donc. Il s'agit principalement</p>

		<p>d'une correction de zonage adaptée au contexte actuel de ces parcelles.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>  <p><i>Secteur concerné par le passage de la zone N en zone Ng</i></p>
<p>Louviers</p>	<p>Classement des parcelles AD0078 à AD0094 et des parcelles ZB0695 à ZB0699 en zone N (initialement en zone U).</p> 	<p>Le classement de ces parcelles en zone N permet d'éviter leur imperméabilisation, ce qui a une incidence positive sur les espaces naturels et les continuités écologiques du territoire. Cette modification permet de préserver le caractère non bâti de ces parcelles en majorité implantées sur des milieux semi-ouverts (prairies et espaces arborés) et sont traversées par un corridor écologique. L'effet est aussi positif sur le paysage puisque les parcelles sont en pente, leur artificialisation aurait eu des incidences sur le paysage. On note aussi la présence de talus avec la bordure, qui participent aux continuités écologiques, à la qualité paysagère et à la gestion des risques de ruissellement.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
<p>Louviers</p>	<p>Classement de la parcelle AO0472 en zone N (initialement en zone U).</p>	<p>Le classement de cette parcelle en zone N permet d'éviter son imperméabilisation, ce qui a une incidence positive sur les espaces naturels et les continuités écologiques du territoire. Cette modification permet de préserver la lisière boisée et le caractère boisé de la parcelle.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
<p>Louviers</p>	<p>Extension de la zone Nh au hameau Les Fosses.</p>	<p>Il s'agit là de corriger une incohérence entre le zonage du hameau Les Fosses à Terres de bord et à Louviers.</p> <p>Pour une question d'harmonisation réglementaire, la présente modification vise ainsi à classer aussi les parcelles résidentielles existantes situées dans ce même hameau à Louviers.</p>

	<p style="text-align: center;"><b>Plan de zonage n°1 AVANT modification</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Plan de zonage n°1 APRES modification</b></p> 	 <p>Ce changement de zone permet certes une densification un peu plus forte du hameau côté Louviers mais l'impact sur le caractère naturel du secteur est très faible puisque la zone Nh est elle-même très restrictive en matière d'imperméabilisation des sols.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
<p>Pîtres</p>	<p>Intégration du zonage réglementaire du PPRI de l'Andelle au plan de zonage n°2.</p>	<p>Cet ajout a une incidence positive puisqu'il permet d'alerter sur le risque d'inondation lié à l'Andelle qui est présent sur la commune de Pîtres et de faire apparaître les règles du PPRI que doivent respecter toutes les demandes d'urbanisme sur les secteurs concernés.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
<p>Quatremare</p>	<p>Classement de la parcelle B0250, actuellement en zone Urbanisable (U), en zone Agricole (A).</p>	<p>Le classement de cette parcelle en zone A permet d'éviter son imperméabilisation, ce qui a une incidence positive sur les espaces agricoles. D'autant que le nord de la parcelle est concerné par un axe de ruissellement.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
<p>Saint-Etienne-du-Vauvray</p>	<p>Classement de la parcelle ZC0111 en zone Naturelle (initialement en zone U).</p>	<p>Le classement de cette parcelle en zone N permet d'éviter son imperméabilisation, ce qui a une incidence positive sur les espaces naturels et les continuités écologiques du territoire, notamment pour préserver le caractère arboré de la parcelle.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
<p>Saint-Etienne-du-Vauvray</p>	<p>Classement du hameau de la rue Crémonville en zone A (initialement en zone U).</p>	<p>Cette modification est bénéfique pour l'environnement puisqu'elle ne permet pas de nouvelles constructions (hors activités agricoles). De fait, les possibilités de densification et d'artificialisation des sols sont largement réduites dans ce secteur, menant à une préservation de ses intérêts écologiques et paysagers.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>

Val-de-Reuil  
et Porte de  
Seine

Classement d'une partie de la base de loisirs (parcelles constituant le bassin d'avions et de canoës-kayaks) en zone NI pour accompagner l'activité existante.

Plan de zonage n°1 AVANT modification



Plan de zonage n°2 APRES modification



La zone Nc est supprimée, une faible partie est reclassée en zone N ce qui a un impact positif sur les espaces boisés et plans d'eau présents au nord-est.

Toutefois, la mise en place d'un STECAL de 74ha (en zone NI, soit 36 ha de zone N reclassée en zone NI) peut générer une certaine artificialisation des sols sur les abords du plan d'eau et les espaces cultivés au nord et en rive gauche du plan d'eau.

En zone NI, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement d'une activité de tourisme ou de loisirs, sous réserve d'une bonne insertion de ces constructions dans l'environnement et de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il est toutefois important de préciser que le secteur est en partie concerné par la présence de zones humides inventoriées ou potentielles. Il est aussi concerné par le PPRi Boucle de Poses de (zone verte et jaune) : toute intervention sur les sols devra être conforme au règlement du PPRi. De plus, conformément au règlement écrit, « *tout projet pouvant porter atteinte, voire dégrader ou détruire le caractère naturel ou humide de la zone reportée au règlement graphique pourra être refusé. En cas d'atteinte portée à une zone humide, le pétitionnaire devra démontrer de l'impossibilité d'un projet évitant cette atteinte.* »

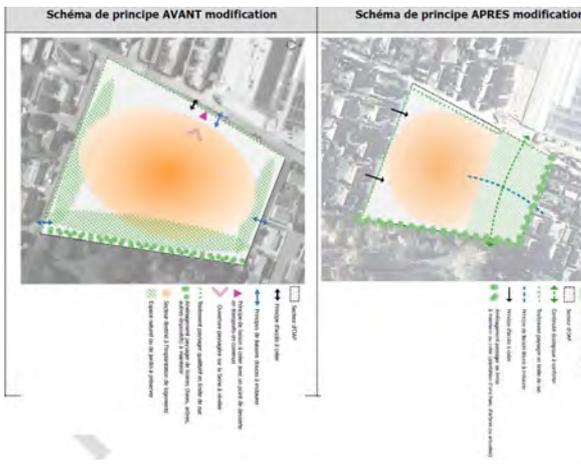
Aussi, l'unité foncière concernée est implantés dans le site Natura 2000 « Terrasses alluviales de la Seine » (Directive Oiseaux). Toutefois, l'impact potentiel du projet sur ce site Natura 2000 ne repose que sur la fréquentation qu'il engendre : elle n'est pas susceptible d'affecter notablement le fonctionnement du site, dont l'intégrité n'est pas remise en cause.

Le projet consiste à créer quatre pontons, à mettre en place des départs automatiques (lignes d'eau avec bouées, systèmes d'accroches de part et d'autre du bassin et liaisons radio), à créer une tour d'arrivée d'une emprise au sol de 25 m<sup>2</sup> avec structure en béton et à étendre le stade nautique (passage de 1 400 à 2900ml). Deux aires de stationnement en sable de 8 500 et 30 000 m<sup>2</sup> sont prévues. Il s'agit aussi de planter des arbres le long des berges. Tous ces aménagements sont encadrés par l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière et sont mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre de la remise en état du site. Les aménagements du syndicat mixte s'appuieront sur les voies d'accès existantes dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

		 <p>Le projet d'aménagement du stade nautiques d'aviron et de canoë-kayak a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. L'avis de la MRAe, daté du 5 juin 2023 conclut que <b>le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.</b></p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Val-de-Reuil et Porte de Seine	Classement de parcelles en zone N (initialement en zone A ou U).	<p>Ces déclassement ont un effet bénéfique sur la Trame Verte, Bleue et Noire du territoire puisqu'ils contribuent au maintien des caractéristiques naturelles et paysagères d'espaces naturels devant être préservés et identifiés comme supports de la trame verte et bleue locale.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Plan des hauteurs	Modification du plan en tenant compte des modification des zones.	Ces modifications n'ont pas d'incidence particulière sur l'environnement puisqu'il s'agit de changements de zones en cohérence avec les typologies bâties existantes, en assurant une harmonie avec les zones alentours.
Plan des espaces libres de pleine terre	Modification du plan en tenant compte des modification des zones.	<p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
<b>Règlement graphique – prescriptions</b>		
Alizay	Classement de la parcelle B0964, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	<p>Cet ajout a un effet bénéfique sur la Trame Verte, Bleue et Noire du territoire puisqu'il contribue au maintien des caractéristiques naturelles et paysagères d'un espace boisé. Situé en plein cœur de l'espace urbain, il est utilisé comme parc communal pour les riverains.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Amfreville-sur-Iton	Classement d'un terrain en continuité avec le centre équestre (parcelle AC0360), au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.	<p>Cet ajout a un effet bénéfique sur la Trame Verte, Bleue et Noire du territoire puisqu'il contribue au maintien des caractéristiques naturelles et paysagères d'un espace constitué un réservoir écologique qu'il convient de préserver. Les parcelles concernées sont d'ailleurs situées au sein d'un réseau de mares.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Heudebouville	Modification du classement du Manoir du Sang-Mêlé (parcelle A01049), au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme	Cet ajustement est positif sur le patrimoine et le paysage du territoire puisqu'il permet d'ajuster la protection sur la parcelle et non uniquement sur le bâti. Ceci permet de

		<p>préserver les caractéristiques patrimoniales de l'ensemble de la parcelle</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Incarville	Identification de la parcelle AC0216 au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.	<p>Cet ajout a un effet bénéfique sur la Trame Verte, Bleue et Noire du territoire puisqu'il contribue au maintien des caractéristiques naturelles et paysagères d'un espace identifié comme réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue locale.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Incarville, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray,	Ajout d'Espaces Boisés Classés (EBC).	<p>Ces ajouts ont un effet bénéfique sur la Trame Verte, Bleue et Noire du territoire puisqu'ils contribuent au maintien des caractéristiques naturelles et paysagères d'espaces boisés.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
La Haye Le Comte	Identification d'une mare (parcelle B0203) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.	<p>Cet ajout a un effet bénéfique sur la Trame Verte, Bleue et Noire du territoire puisqu'il contribue à l'identification et à la préservation d'une mare.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Incarville, La Haye-le-Comte, Léry, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre du Vauvray, Val-de-Reuil, Porte de Seine	Identification de nombreuses parcelles au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.	<p>Cet ajout a un effet bénéfique sur la Trame Verte, Bleue et Noire du territoire puisqu'il contribue au maintien des caractéristiques naturelles et paysagères d'espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques de la trame verte et bleue locale. Ce sont notamment des espaces verts non bâti et des fonds de jardin.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Le Vaudreuil	Extension du linéaire commercial dans la rue du Général de Gaulle jusqu'au n°29 et 42 bis et dans la rue Arthur Papavoine jusqu'au n° 1 et 4.	<p>Cet ajout n'a pas d'incidence particulière sur l'environnement. Il est positif pour l'activité économique du territoire.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Louviers	Identification d'anciens bâtiments agricoles (parcelle AO0299) comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 du Code de l'urbanisme), pour un projet touristique.	<p>Cet ajout a un effet bénéfique en permettant la mobilisation de bâtiments existants sans nécessiter la construction et l'imperméabilisation des sols.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Louviers	Identification de deux pigeonniers au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (parcelles XC0254 et XC0025).	<p>Ces ajouts ont un effet bénéfique sur le paysage et le maintien d'éléments de patrimoine.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Louviers	Instauration du périmètre d'étude pour les projets du nouveau quartier de la gare (périmètre visible au plan de zonage et délibération annexée au règlement).	<p>Cet ajout n'a pas d'incidence particulière sur l'environnement puisqu'il s'agit d'un site déjà artificialisé et en zone U.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>

<p>Louviers</p>	<p>Instauration d'un zonage précis et de règles spécifiques pour encadrer la sédentarisation des gens du voyage :</p> <p>Le règlement de la zone N et A dispose ainsi que :</p> <p>« Sont strictement interdits, à l'exception des zones Ng / des zones Ag, les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation, le stationnement de caravanes (à l'exception d'une caravane située dans un bâtiment ou sous abri) ».</p> <p>Le règlement de la zone U dispose ainsi que :</p> <p>« Sont strictement interdits, à l'exception des zones Ug, les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation, le stationnement de caravanes (à l'exception d'une caravane située dans un bâtiment ou sous abri), à condition que les installations soient conformes aux règles de la zone et qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement résidentiel dans lequel elles s'inscrivent ».</p>	<p>Ces modifications de règles portent sur des secteurs déjà artificialisés, en particulier en zone Ng et Ag. Elles n'ont donc pas d'incidences négatives sur l'environnement, puisqu'il s'agit de permettre les abris fixes ou mobiles et le stationnement de caravane, dans le respect des règles d'emprise au sol des constructions et annexes en zone N et A.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
<p><b>OAP</b></p>		
<p>Le Vaudreuil, Val-de-Reuil, La Haye le Compte, Louviers, St-Etienne-du-Vauvray, Léry, St-Pierre-du-Vauvray, Incarville</p> <p>OAP thématique TVBN</p>	<p>Création d'une OAP thématique « Trame Verte, Bleue et Noire »</p> <p>La TVBN se traduira pour les secteurs urbains par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ajout de protection L.151-23,</li> <li>- Le déclassement des parcelles en zone N,</li> <li>- L'identification des zones humides, EBC et lisières boisées,</li> <li>- L'ajout d'emplacement réservé pour aménagement d'un espace vert à créer ou modifier,</li> <li>- Trame noire : prescriptions réglementaires écrites sur l'éclairage public ou privé,</li> <li>- Réductions de zones AU (périmètres d'OAP) et prise en compte de la TVB dans ces périmètres d'aménagements futurs</li> <li>- Identifications de mares</li> </ul>	<p>La création de l'OAP est positive pour l'environnement puisqu'elle permet de renforcer la protection de la trame verte, bleue et noire locale (à grande échelle, et à l'échelle des tissus urbanisés) par la protection des lisières boisées et aquatiques, l'augmentation de la zone Naturelle et des surfaces protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur le règlement écrit. Elle met aussi en place des orientations destinées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les cœurs de biodiversité et les corridors écologiques</li> <li>- Préserver les lisières forestières et les lisières aquatiques</li> <li>- Préserver l'armature urbaine verte et bleue</li> <li>- Préserver le réseau écologique de la trame noire</li> </ul> <p>L'OAP thématique est également un document à vocation pédagogique. Grâce à l'ensemble des informations cartographiées, notamment les discontinuités écologiques, l'OAP thématique est un outil d'aide à la décision permettant d'éclairer l'ensemble des réflexions qui ont un impact sur la biodiversité. Il peut s'agir de l'entretien des espaces verts, de l'éclairage public ou encore des questions concernant la voirie.</p> <p>De cette manière, L'OAP thématique TVBN participe d'une bonne cohabitation entre les activités humaines, le maintien de la biodiversité, la qualité des sols et celle des cours d'eau.</p>
<p>Incarville</p>	<p>Suppression de l'OAP des Forrières Nord.</p>	<p>Cette modification a une incidence positive sur la biodiversité, le paysage, et le climat puisqu'elle permet de préserver le caractère végétalisé de la parcelle, identifiée</p>

		<p>comme réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue locale.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Incarville OAP Saut du Loup	<p>Modification de l'OAP Saut du Loup pour notamment permettre la conservation d'un espace naturel qui restera non bâti.</p> 	<p>Cette modification a une incidence positive sur la biodiversité, le paysage, et le climat puisqu'elle permet de renforcer la préservation du caractère végétalisé du secteur d'OAP.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Léry OAP Léry Nord	<p>Réduction du périmètre de l'OAP (classement des parcelles D1033 et D0051 en zone Nj)</p>	<p>Cette modification a une incidence positive sur le paysage, la biodiversité et le climat puisqu'elle permet de préserver la végétalisation des parcelles en les excluant du périmètre à urbaniser.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Léry Cœur de ville	<p>Réduction du périmètre de l'OAP (classement des parcelles C1032 et C0235 en zone N)</p>	<p>Cette modification ajoute une incidence positive sur le paysage, la biodiversité et le climat puisqu'elles permettent de préserver la végétalisation des parcelles en les excluant du périmètre à urbaniser.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Louviers OAP Route d'Evreux	<p>Réduction du périmètre de l'OAP (classement des parcelles ZC0079 et ZC0080 en zone U)</p>	<p>Cette modification n'a pas d'incidence particulière sur l'environnement puisqu'elle exclut des parcelles déjà bâties, reclassées en zone U.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Louviers OAP rue du 11 novembre	<p>Modification de l'OAP rue du 11 Novembre en remplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction du périmètre</li> <li>- Ajustement de la hauteur maximale</li> </ul>	<p>La réduction du périmètre n'a pas d'incidence particulière sur l'environnement, s'agissant d'un secteur déjà densément bâti et fortement artificialisé (centre-bourg de Louviers).</p> <p>L'ajustement de la hauteur maximale permet de limiter l'impact de constructions de logements collectifs sur le paysage, ceci est positif pour le paysage.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
Louviers OAP Ferme de la Londe	<p>Des évolutions sont apportées en matière de biodiversité, de climat et de gestion des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la bande d'inconstructibilité de la lisière boisée à 50m</li> </ul>	<p>Ces ajouts ont une incidence positive sur la biodiversité et le climat puisqu'elles permettent de renforcer la végétalisation du site et orientent vers l'aménagement d'un écoquartier sobre en consommation d'énergie et en émissions de gaz à effet de serre et producteur d'énergie</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rajout d'un espace naturel ou de jardin à préserver (zone de danger autour des établissements industriels).</li> </ul>	<p>renouvelable. Ils sont aussi bénéfiques pour limiter la vulnérabilité de la population face aux risques technologiques présents aux alentours.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
<p>Louviers OAP de la Vilette</p>	<p>Des évolutions sont apportées en matière de biodiversité, de paysage et de climat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajout d'une bande d'inconstructibilité de la lisière boisée à 25m</li> <li>- Rajout d'un corridor écologique est-ouest à prévoir pour assurer le déplacement de la faune.</li> </ul>	<p>Ces ajouts ont une incidence positive sur le paysage, la biodiversité et le climat puisqu'elles permettent de renforcer la végétalisation du site et orientent vers l'aménagement d'un écoquartier sobre en consommation d'énergie et en émissions de gaz à effet de serre et producteur d'énergie renouvelable.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
<p>Pont de l'Arche OAP Collège</p>	<p>Des évolutions sont apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrait du terme « d'opération unique »</li> <li>- Evolution des accès et de la liaison douce</li> <li>- Réduction du périmètre : maintien de la parcelle B02156 (12 217m<sup>2</sup>)</li> <li>- A dominante d'habitats et d'équipements : 6 000 de surface réservés au SDIS et le reste pour de l'habitat</li> </ul>	<p>Ces modifications n'ont aucune incidence sur l'environnement puisqu'elles ne portent pas sur les orientations liées à la biodiversité, la gestion des risques, la ressource en eau, le paysage ou encore la qualité architecturale.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
<p>Saint-Pierre-du-Vauvray OAP Labelle</p>	<p>Des évolutions sont apportées en matière de paysage, de biodiversité et de climat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de l'espace naturel ou de jardin à préserver</li> <li>- Principe d'éco-quartier attendu avec une sobriété énergétique des futures constructions, une utilisation des énergies renouvelables et l'utilisation de matériaux issus de filières vertueuses</li> <li>- Maintien de la trame végétale naturelle existante au nord et à l'est</li> <li>- Préservation du séquoia situé dans la partie nord</li> </ul>	<p>Ces ajouts ont une incidence positive sur le paysage, la biodiversité et le climat puisqu'elles permettent de renforcer la végétalisation du site et orientent vers l'aménagement d'un écoquartier sobre en consommation d'énergie et en émissions de gaz à effet de serre et producteur d'énergie renouvelable.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
<p>Saint-Pierre-du-Vauvray OAP Gourdon</p>	<p>Ajout de la protection de la bande boisée à l'ouest.</p>	<p>Cet ajout a une incidence positive sur le paysage, la biodiversité, le climat et le cadre de vie puisqu'elle permet de protéger la bande boisée existante à l'ouest, support de biodiversité, de stockage de carbone et de limite entre les habitations.</p> <p><i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i></p>
<p>Surtauville OAP Sente des Croix</p>	<p>Modifications sur la programmation et le volet paysage</p>	<p>Cette modification a une incidence positive sur le paysage puisqu'elle matérialise les noues à aménager le long de la voirie principale, elle permet de renforcer les espaces verts et de préserver les arbres et les haies existants. Ces modifications permettent de valoriser et conserver le caractère rural du site et de maintenir le cône de vue sur l'église. Il est aussi attendu qu'une mare soit aménagée au sud, jouant un rôle dans la gestion des eaux pluviales, la biodiversité et le paysage.</p>

		<i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i>
Val de Reuil OAP de la Lisière	Réduction de 2 ha du périmètre de l'OAP. Ajout de la prise en compte des continuités écologiques et paysagères au droit des linéaires repérés dans la TVB et identifiés sur le schéma de principe.	Ces ajout ont une incidence positive sur le paysage, la biodiversité, le climat et le cadre de vie : ils permettent de renforcer la protection de la végétalisation existante, et de fait, son rôle de support de biodiversité, de stockage de carbone et de qualité paysagère. <i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i>
<b>Emplacements réservés</b>		
Amfreville-sur-Iton	Création de l'emplacement réservé n°10 pour la préservation du réservoir boisé de la Rue d'en haut.	Cet emplacement réservé a une incidence positive sur le patrimoine naturel et paysager de la commune d'Amfreville-sur-Iton qui souhaite acquérir un espace boisé dans le but d'assurer sa préservation. <i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i>
Amfreville-sur-Iton	Création de l'emplacement réservé n°11 pour l'aménagement d'un trottoir.	Cette modification n'a pas d'incidence particulière sur l'environnement puisqu'elle porte sur l'aménagement d'un trottoir en zone U. <i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i>
Le Vaudreuil	Suppression de l'emplacement réservé n°19.	Cette modification n'a pas d'incidence particulière sur l'environnement. Le projet envisagé a été abandonné (aire de stationnement) mais la constructibilité des deux parcelles est maintenue (zone U). <i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i>
Louviers	Suppression de l'emplacement réservé n°19 pour l'aménagement d'une placette.	Cette modification n'a pas d'incidence particulière sur l'environnement. Le projet envisagé a été abandonné (logement) mais la constructibilité de cette parcelle est maintenue (zone U). <i>Pas de mesure à mettre en œuvre.</i>

## 4.3 Analyse thématique de la modification n°5 sur l'environnement

L'analyse des incidences est relative aux enjeux du territoire et proportionnée aux incidences attendues.

Les mesures associées permettent de montrer les moyens mis en œuvre pour éviter, réduire voire compenser ces incidences. D'autres mesures ont pour vocation d'améliorer ou accompagner les incidences positives de la modification n°5 du PLUiH.

<i>Thématique</i>	<i>Incidence prévisible</i>	<i>Mesure</i>
<b>Milieu physique</b>		
Topographie	La modification n°5 n'est pas de nature à accentuer remblais/déblais sur territoire.	Pas de mesure nécessaire.

Occupation des sols et de l'espace	<p>Peu de modification attendue sur cette thématique au global. Peu de modification attendue sur cette thématique au global.</p> <p><b>Effet positif direct et permanent</b> : réduction de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, limitant les possibilités d'imperméabilisation des sols du territoire et les effets d'îlot de chaleur urbain liés, et en préservant leurs capacités de stockage de carbone.</p> <p><b>Effet positif direct et permanent</b> : La modification des espaces libres de pleine terre a des effets positifs, notamment dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, car elle cadre l'imperméabilisation des sols qui ne l'est pas initialement en zone N.</p>	<p><b>Mesures d'accompagnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'une OAP thématique à la Trame Verte, Bleue et Noire qui permet notamment de reclasser des parcelles en zone Naturelle, et de préserver le caractère naturel ou boisé de parcelle participant à la trame verte et bleue locale voire urbaine au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (dans les communes de Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil)</li> <li>- Classement de la parcelle B0250, actuellement en zone Urbanisable (U), en zone Agricole (A) à Quatremare</li> <li>- Protection des lisières boisées avec la mise en place d'une bande d'inconstructibilité dans les communes de Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil</li> <li>- Ajout de surfaces de zone humide à préserver dans le plan graphique n°2</li> </ul> <p><b>Mesure de réduction</b> : Le cadrage d'un secteur densifiable en milieu naturel permet de limiter l'imperméabilisation de ce secteur (création d'un STECAL accompagnant un projet de développement de l'activité de loisirs du bassin de canoë-kayak à Val-de-Reuil et Porte de Seine).</p> <p><b>Mesure de réduction</b> : Le cadrage d'un secteur densifiable en milieu agricole ou naturel permet de limiter l'imperméabilisation de ces secteurs (création ou modification de STECAL accompagnant la sédentarisation des gens du voyage dans des secteurs déjà artificialisés).</p> <p><b>Mesure de réduction</b> : Le cadrage d'un secteur densifiable en milieu agricole permet de limiter l'imperméabilisation de ce secteur (création d'un STECAL accompagnement à la réhabilitation d'un ancien corps de ferme dont l'activité est aujourd'hui terminée à Criquebeuf-sur-Seine).</p>
Hydrologie	<p>Les modifications ne sont pas en mesure de modifier l'hydrologie locale : aucun cours d'eau n'est concerné par les modifications du règlement écrit et graphique.</p> <p><b>Effet positif direct et permanent</b> : De manière globale, les eaux superficielles sont mieux prises en compte par la modification simplifiée n°5.</p>	<p><b>Mesures d'accompagnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'une OAP thématique à la Trame Verte, Bleue et Noire qui permet notamment de protéger les berges des cours d'eau dans les communes concernées.</li> <li>- Ajout de surfaces de zone humide à préserver dans le plan graphique n°2</li> </ul>
Climat	<p><b>Effet positif direct et permanent</b> : réduction de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, limitant les possibilités d'imperméabilisation des sols du territoire et les effets d'îlot de chaleur urbain liés, et en préservant leurs capacités de stockage de carbone.</p> <p><b>Effet positif direct et permanent</b> : Protection d'espaces végétalisés qui jouent un rôle de stockage de carbone, de purification de la qualité de l'air et d'apport de fraîcheur.</p>	<p><b>Mesures d'accompagnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclassement de parcelles en zone N dans les communes de Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil</li> <li>- Protection des lisières boisées avec la mise en place d'une bande d'inconstructibilité dans les communes de Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil</li> <li>- Identification d'espaces au titre de l'article L.151-23 :</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Parcelle B0964 à Ailly</li> <li>○ Parcelle AC0360 à Amfreville-sur-Iton</li> <li>○ Nombreuses parcelles participant à la trame verte urbaine dans les communes de Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil</li> </ul>
Risques naturels	<p>Les modifications ne sont pas en mesure venir accroître l'exposition au risque.</p> <p><b>Effet positif direct et permanent :</b> Prise en compte du risque falaise.</p> <p><b>Effet positif direct et permanent :</b> Renforcement de la prise en compte du risque de ruissellement.</p>	<p><b>Mesures d'accompagnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration du risque falaise dans le plan de zonage n°2 avec ajout de règles adaptées dans le règlement écrit qui limitent les possibilités de construction dans les secteurs sensibles au risque</li> <li>- Classement de la parcelle B0250 à Quatremare en zone N, traversée par un axe de ruissellement</li> <li>- Renforcement des prescriptions paysagères dans l'OAP Labelle et l'OAP Façade Ouest, réduisant l'imperméabilisation des sols</li> <li>- Ajout de surfaces de zone humide à préserver dans le plan graphique n°2</li> <li>- Prise en compte du PPRi Andelle au plan de zonage du PLUi (seule la commune de Pîtres est concernée)</li> </ul>
<b>Milieu humain</b>		
Risques technologiques	La modification n°5 n'a aucune incidence sur les risques technologiques identifiés sur le territoire.	Pas de mesure nécessaire.
Pollution des sols	La modification n°5 ne concerne pas de secteur pollué.	Pas de mesure nécessaire.
Nuisances sonores	La modification n°5 n'a aucune incidence sur les nuisances sonores identifiées sur le territoire.	Pas de mesure nécessaire.
Déplacements	La modification n°5 n'a aucune incidence sur les déplacements.	Pas de mesure nécessaire.
<b>Milieu naturel</b>		
Espaces naturels protégés ou faisant l'objet d'intérêt écologique	La modification n°5 n'a aucune incidence sur les espaces naturels protégés ou faisant l'objet d'intérêt écologique.	Pas de mesure nécessaire.
Trame verte et bleue	<p><b>Effet positif direct et permanent :</b> Préservation des continuités écologiques existantes</p> <p><b>Effet positif direct et permanent :</b> Renforcement des continuités écologiques existantes</p>	<p><b>Mesures d'accompagnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'une OAP thématique à la Trame Verte, Bleue et Noire sur les communes de Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil qui permet d'identifier et préserver les cœurs de biodiversité, de préserver et recréer les corridors écologiques et de conforter l'armature verte urbaine, notamment en : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Préservant les cœurs de biodiversité et les corridors écologiques</li> <li>○ Préservant les lisières boisées et les berges des cours d'eau de toute construction ou tout aménagement,</li> </ul> </li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Mettant en place un périmètre de protection autour des cours d'eau et axes de ruissellement (5 à 25m),</li> <li>○ Préservant l'armature urbaine verte et bleue, notamment en renforçant la végétalisation des futures opérations d'aménagement</li> <li>- Préservation des lisières forestières par la matérialisation des limites forestières et d'une bande non constructible dans les communes de Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil</li> <li>- Reclassement de parcelles en zone Naturelle dans les communes de Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil</li> <li>- Protection de parcelles au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans le but de de préserver leur caractère naturel ou boisé, participant à la trame verte et bleue locale voire urbaine (dans les communes de Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil)</li> <li>- Protection des lisières boisées avec la mise en place d'une bande d'inconstructibilité dans les communes de Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil</li> <li>- Classement de la parcelle B0250 en zone Agricole à Quatremare</li> <li>- Renforcement des prescriptions paysagères dans l'OAP Labelle et l'OAP Façade Ouest, réduisant l'imperméabilisation des sols</li> <li>- Identification d'espaces au titre de l'article L.151-23 :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Parcelle B0964 à Ailly</li> <li>○ Parcelle AC0360 à Amfreville-sur-Iton</li> </ul> </li> <li>- Ajout de surfaces de zone humide à préserver dans le plan graphique n°2</li> </ul>
--	--	--

**Patrimoine et paysage**

<p>Patrimoine urbain et paysager</p>	<p><b>Effet positif direct et permanent :</b> Renforcement des protections patrimoniales et paysagères.</p>	<p><b>Mesures d'accompagnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reclassement de parcelles en zone Naturelle dans les communes de Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil</li> <li>- Protection de parcelles au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans le but de de préserver leur caractère naturel ou boisé, participant à la trame verte et bleue locale voire urbaine (dans les communes de Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil)</li> <li>- Protection des lisières boisées avec la mise en place d'une bande d'inconstructibilité dans les communes de Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers,</li> </ul>
--------------------------------------	---	--

		<p>Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Classement de la parcelle B0250 en zone Agricole à Quatremare</li><li>- Renforcement des prescriptions paysagères dans l'OAP Labelle et l'OAP Façade Ouest, réduisant l'imperméabilisation des sols</li><li>- Identification d'espaces au titre de l'article L.151-23 :<ul style="list-style-type: none"><li>o Parcelle B0964 à Ailly</li><li>o Parcelle AC0360 à Amfreville-sur-Iton</li></ul></li><li>- Identification de la parcelle A01049 (Manoir du Sang-mêlé) à Heudebouville au titre de l'article L.151-19 :</li></ul>
--	--	--

## 4.5 Analyse des incidences prévisibles sur les sites Natura 2000

Les OAP modifiés ne sont pas identifiés comme des secteurs pouvant voir une incidence directe ou indirecte sur les sites Natura 2000 du territoire.

Par ailleurs, les autres modifications apportées ne sont pas de nature à pouvoir avoir une incidence négative sur les sites Natura 2000, elles permettent des ajustements locaux qui ne remettent pas en cause les équilibres écologiques du territoire.

Notons toutefois que le bassin d'aviron et de de canoë-kayak est implanté dans le site Natura 2000 « Terrasses alluviales de la Seine » (Directive Oiseaux). L'avis de la MRAe concernant la demande d'examen au cas par cas portant sur le projet, il est conclu que l'impact potentiel du projet sur ce site Natura 2000 ne repose que sur la fréquentation qu'il engendre : elle n'est pas susceptible d'affecter notablement le fonctionnement du site, dont l'intégrité n'est pas remise en cause.

**Au vu des ajustements apportés, les incidences globales de la modification n°5 sur les sites Natura 2000 sont donc, dans tous les cas, considérées comme neutres. Les modifications n'ont pas de réelles incidences sur l'environnement et ne modifient aucunement l'évaluation environnementale initiale réalisée.**

## 5 Articulation de la modification n°5 avec les documents supérieurs

Au vu des modifications apportées, l'analyse initiale de la compatibilité et la prise en compte des documents supérieurs, reste adaptée. Aucune des modifications apportées lors de cette procédure n'est susceptible d'aller à l'encontre des objectifs des documents supérieurs avec lesquels le PLUiH est déjà compatible.

## 6 Indicateurs retenus

Au vu des modifications apportées, les indicateurs initialement définis dans l'évaluation environnementale restent pertinents et actuels. En outre, l'analyse de ces indicateurs permettront d'intégrer les changements apportés par cette modification lors du bilan du PLUiH.

## 7 Résumé non technique et conclusion

La modification n°5 est l'objet d'ajustements multiples du PLUiH et plus particulièrement :

- La **correction d'erreurs mineures et points bloquants ou des améliorations réglementaires**, détectés à l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis la mise en œuvre du PLUiH,
- La **mise en adéquation des secteurs opérationnels par rapport à l'avancement des projets** en cours sur le territoire.
- Le **renforcement de la protection du patrimoine** bâti et naturel,
- **L'ajout, la modification ou la suppression d'éléments réservés** en rapport avec les projets locaux (création d'un trottoir, préservation d'un réservoir boisé, projets abandonnés...)
- La **modification du cadrage du renouvellement urbain au niveau de la rue du 11 novembre à Louviers**,
- La **création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée**.
- La **création de l'OAP thématique « Trame Verte, Bleue et Noire » et l'expérimentation d'outils réglementaires** de protection environnementale dans huit communes.

De ce fait, les modifications apportées sont avant tout liées à la correction de certains points réglementaires, l'accompagnement de projets au travers de l'ajustement de règles, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou la modification d'emplacements réservés.

Chaque choix de modification a été étudié sous un angle opérationnel et environnemental. Ces modifications ont donc permis d'éviter la plupart des incidences sur l'environnement voire d'améliorer sa prise en compte. Rajoutons l'ajout de parcelles dans les éléments protégés au titre de l'article L.151-19 et l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui renforce la préservation de la qualité architecturale et paysagère de certains secteurs du territoire. Ces ajouts ont aussi une incidence positive sur la biodiversité et le climat puisqu'ils réduisent les possibilités d'imperméabilisation de ces secteurs fortement végétalisés.

Cependant, la modification n°5 peut avoir des incidences légèrement négatives au vu de la création d'un STECAL en zone N pour un projet d'extension de la base de loisirs de Val-de-Reuil et Porte de Seine. Pour rappel, le projet consiste à créer quatre pontons, à mettre en place des départs automatiques (lignes d'eau avec bouées, systèmes d'accroches de part et d'autre du bassin et liaisons radio), à créer une tour d'arrivée d'une emprise au sol de 25 m<sup>2</sup> avec structure en béton et à étendre le stade nautique (passage de 1 400 à 2900ml). Deux aires de stationnement en sable de 8 500 et 30 000 m<sup>2</sup> sont prévues. Il s'agit aussi de planter des arbres le long des berges. Tous ces aménagements sont encadrés par l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière et sont mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre de la remise en état du site. Les aménagements du syndicat mixte s'appuieront sur les voies d'accès existantes dans le cadre de l'exploitation de la carrière. L'ensemble de ces aménagements ne sont pas en mesure d'induire des incidences négatives, comme l'a confirmé la MRAe dans son avis du 5 juin 2013, dispensant le projet d'une étude d'impact et confirmant l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 Terrasses alluviales de la Seine » (Directive Oiseaux).

Le reste des modifications a globalement une incidence globalement positive sur l'environnement du territoire, notamment le cadrage de secteurs déjà urbanisables par des orientations visant la bonne intégration des projets dans leur environnement et leur paysage.

Notons aussi la mise en place d'une OAP thématique liée à la Trame Verte, Bleue et Noire sur les communes de Incarville, La Haye le Comte, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray et Val de Reuil qui sera étendue sur l'ensemble du territoire dans une prochaine procédure d'urbanisme. Ce document a pour objectifs de protéger les cœurs de biodiversité, de préserver et renforcer les corridors écologiques et de conforter l'armature verte urbaine (reclassement de parcelles en zone Naturelle, protections au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, protection des lisières boisées avec la mise en place d'une bande d'inconstructibilité). Cet outil, conforme à la loi Climat et Résilience, est bénéfique pour les fonctionnalités écologiques du territoire, au sein des grands milieux naturels mais aussi dans l'espace urbain.

**De ce fait, au vu des ajustements apportés, la modification n°5 présente une incidence globalement positive sur l'environnement du territoire de l'Agglomération Seine Eure.**